

XI - REGLEMENT D'ADMISSION ET DE SELECTION

Textes de référence :

- arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur
- circulaire n°DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007

- SOMMAIRE -

I. Candidats concernés par les épreuves de sélection	p XI/1
II. Conditions d'inscription aux épreuves de sélection	p XI/1
article 1 : organisation des sessions de sélection	
article 2 : dossier d'inscription	
article 2 bis : dispositions particulières sur la constitution du dossier	
article 3 : frais d'inscription	
article 4 : information des candidats	
III. Epreuves	p XI/3
A) Epreuves écrite d'admissibilité	
article 5 : nature, modalités et notation	
B) Epreuves d'admission	
article 6 : convocation, nature, modalité et notation	
IV . Admission et inscription	p XI/5
article 7 : commission de sélection et conditions d'admission	
article 8 : voie d'accès	
article 9 : communication des résultats	
article 10 : inscription	
article 11 : validité de la sélection	
article 12 : disposition particulière	
article 13 : allègements de formation	
article 14 : voie de recours	
article 15 : modifications du règlement de sélection et d'admission	

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

A l'exception des candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience et **dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation**, pour lesquels l'admission se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'IMF afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF, tous les autres candidats sont soumis aux épreuves de sélection.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- du baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat
- des diplômes suivants :
 - o Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familial
 - o Baccalauréat Professionnel Services de Proximité et vie locale
 - o Baccalauréat professionnel services en milieu rural
 - o BEATEP spécialité activité sociale et vie locale
 - o BP JEPS animation sociale
 - o Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie sociale
 - o Mention Complémentaire Aide à Domicile
 - o Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
 - o Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique

sont **dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité**. Ils sont par contre soumis aux épreuves d'admission.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, employeurs dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, etc), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- d'apprécier le niveau de culture générale des candidats et leur aptitude à l'expression écrite
- d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention,
- de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF.

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont fixés par avenant au présent règlement et rendus publics.

ARTICLE 2 : dossier d'inscription

Pour s'inscrire aux épreuves, le candidat retire un dossier de pré-inscription :

soit par téléchargement sur le site internet : www.imf.asso.fr,

soit auprès du service ICO (Informer, Conseiller, Orienter) :

adresse : 15, rue Ferdinand Rey 13006 Marseille

E-mail : imfinfo@imf.asso.fr

Tél : 04 91 24 61 12

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription.

Ce dossier comporte :

- le règlement des frais d'inscription
- une photocopie de pièce d'identité en cours de validité
- une photo d'identité
- les photocopies des diplômes permettant la dispense de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007
- le dossier d'inscription dûment complété et signé

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront pris en considération.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 2 bis : dispositions particulières sur la constitution du dossier

Conformément aux textes en vigueur, les personnes présentant un handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation des épreuves doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature :

- avant la date de clôture des inscriptions : 30 % des sommes versées sont retenus pour frais de dossiers
- après la date de clôture des inscriptions : aucun remboursement ne peut intervenir.

En cas d'absence aux épreuves : aucun remboursement ne peut intervenir.

ARTICLE 4 : information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription)

III. LES EPREUVES

ARTICLE 5 : Nature, modalités et notation

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'IMF de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve prend la forme d'un exercice de discernement à partir d'un texte d'actualité. Il permet d'apprécier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et de repérer des éléments de culture générale du candidat.

Durée : 2 heures

Correction et notation :

Cette épreuve est corrigée par des enseignants et des professionnels du travail social , elle est notée sur 20

Admissibilité :

Les deux-tiers des candidats ayant obtenu les meilleures notes et ceux dispensés de cette épreuve sont convoqués aux épreuves d'admission.

B) EPREUVES D'ADMISSION :

ARTICLE 6 : convocation, nature, modalité et notation

La convocation aux épreuves orales d'admission est faite par voie d'affichage (site internet et locaux de l'IMF) et par courrier pour les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

Cette épreuve est destinée à **apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention et**

de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF.

Cette épreuve est constituée de deux sous épreuves, la note obtenue à la première sous épreuve conditionne la présentation à la deuxième.

Ces exercices permettent la mise en situation de communication et la soutenance d'un point de vue personnel. Chacune des situations présentées dans les deux sous épreuves a trait aux différents contextes de l'intervention et aux publics pris en charge, la participation à ces exercices nécessite certaines aptitudes en lien avec le projet de formation des candidats.

1^{ère} sous épreuve : épreuve collective

Nature de l'épreuve :

Le premier exercice correspond à une mise en situation de groupe de création d'une maquette d'un projet d'action

Durée : 1h 45 dont 15 mn de préparation

Correction et notation

La notation est individuelle.

Cet exercice est évalué sur 20 points à partir de 5 critères (chaque critère est évalué sur 20 points, la note finale est obtenue par addition des notes obtenues à chaque critère puis divisée par 5).

La note attribuée rend compte des prédispositions du candidat à l'entrée en formation à suivre une formation de moniteur-éducateur, à bénéficier du projet pédagogique de l'institut, et à apprécier ses aptitudes et sa motivation.

L'évaluation de cette épreuve porte plus spécifiquement sur l'aptitude du candidat à une situation, à travailler en équipe, ses capacités d'adaptation et d'organisation, de maturité affective et de contrôle de soi ainsi que l'aptitude à la relation aux autres.

Le jury est composé de deux examinateurs dont obligatoirement un représentant de la profession.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2.

Après classement des résultats obtenus à cette sous épreuve, 60 % des candidats sont convoqués à la deuxième sous épreuve.

2^{ème} sous épreuve : épreuve individuelle :

Nature :

Cette épreuve prend la forme d'un entretien individuel. Cet entretien est centré sur le parcours du candidat et son intérêt pour la formation et le métier.

Durée : 20 mn

Notation :

L'épreuve est notée sur 20 à partir de 5 critères notés chacun sur 4 points.

Le jury est composé de formateurs et de professionnels du travail social

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 7 : commission de sélection et conditions d'admission

A l'issue des épreuves orales, les candidats sont classés par ordre de note finale (cette note finale étant constituée de la moyenne des notes obtenues aux deux sous-épreuves orales.)

Partage des ex-aequo : les candidats ayant obtenu la même note finale sont classés en référence à la note de la première épreuve orale.

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une **commission de sélection**.

Cette commission d'admission est composée du Directeur de l'IMF ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au DEME et d'un professionnel titulaire du DEME extérieur à l'IMF. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en fonction des diverses voies d'accès à la formation, s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

La commission établit également une liste complémentaire par voie d'accès valable uniquement pour la rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

ARTICLE 8 : voie d'accès

Le nombre de candidats admis est établi en fonction de la voie d'accès choisie :

Pour les candidats relevant la formation en formation initiale :

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité retenus par le Conseil Régional,
- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional.

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places inscrites dans la déclaration préalable.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves orales. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des parcours individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

S'il y a rupture du contrat de travail, avant l'entrée en formation, le candidat admis sur cette liste peut demander à entrer sur « la liste complémentaire formation initiale », au rang déterminé par sa note. Le passage du cursus stagiaire de la formation professionnelle au cursus de formation initiale, doit rester exceptionnel et dépend du classement et des places disponibles.

ARTICLE 9 : communication des résultats

Les listes des candidats admis, précisant la voie d'accès choisie, sont transmises au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et site internet)

ARTICLE 10 : inscription

Les candidats admis reçoivent une fiche d'inscription à retourner à l'IMF par retour de courrier. En cas de non réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués sur la fiche, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et des frais de scolarité.

En cas de désistement de candidats inscrits en liste principale, les candidats suivants en liste complémentaire pourront par ordre de classement rentrer en formation. Les candidats figurant sur la liste complémentaire doivent veiller à leur éventuel reclassement en liste principale via le site Internet de l'IMF. Ils auront 48h à compter de la date de la modification pour signaler à l'IMF leur accord pour rentrer en formation.

Cette possibilité donnée aux candidats de la liste complémentaire de rentrer en formation sous la condition énoncée ci-dessus, ne sera effective que 30 jours après le début de la formation. Au terme de cette date il ne sera fait aucune entrée en formation.

ARTICLE 11 : validité de la sélection

Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- problème grave de santé
- changement de situation imprévisible
- dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées par écrit au Directeur de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou pas e report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance du 31 mai.

ARTICLE 12 : disposition particulière

Candidats admis sous réserve de l'obtention d'un diplôme à la session de juin :

Ces candidats doivent adresser avant le 20 juillet copie de l'attestation provisoire de réussite à l'examen. Dans le cas contraire, le candidat est remplacé par le suivant sur liste complémentaire.

ARTICLE 13 : Allègements de formation

Les personnes qui peuvent prétendre à une demande d'allègement remplissent une demande accompagnée de pièces justificatives sur le document ad - hoc.

Sur la base du protocole d'allègement approuvé par le Préfet de Région, l'IMF statue sur les demandes et informe les candidats de la décision prise.

ARTICLE 14 : voie de recours

Tout candidat non admis peut consulter ses épreuves et notations sur simple demande.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier à l'attention du Directeur de l'IMF.

ARTICLE 15 : modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DRASS qui en vérifie la conformité réglementaire.

